

# **GE\_GERICHTE ACJC/1245/2023 vom 27. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1245\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1245_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1245/2023 du 27 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1245/2023 del 27 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure.

### **E. 1.3**

Lorsqu'un recours est interjeté contre une décision rendue à la suite d'un arrêt de renvoi, l'autorité de recours à nouveau saisie ne revoit pas les questions qu'elle a elle-même définitivement tranchées dans l'arrêt de renvoi. Elle est liée par les considérants de sa propre décision antérieure, y compris par les instructions données à l'autorité de première instance, et son examen ne peut désormais plus

- 7/15 -

C/1685/2020 porter que sur les points nouvellement tranchés par cette autorité-ci. La juridiction supérieure n'est en effet pas autorité de recours contre ses propres décisions (ATF 140 III 466 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_56/2018 du 6 mars 2018 consid. 3.2). Lorsqu'elle est saisie d'un recours contre la nouvelle décision de première instance, l'autorité de recours ne peut en outre pas examiner des motifs que les parties n'avaient pas invoqués dans la précédente procédure de recours, alors qu'elles pouvaient – et devaient – le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_56/2018 précité consid. 3.1).

## **E. 2**

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir procédé, pour déterminer si la commission était ou non excessive, à une comparaison entre les prestations réciproques des parties, tenant compte du fait que l'intimée n'avait déployé que très peu d'efforts pour que la vente soit conclue.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 414 CO, la rémunération du courtier qui n'est pas déterminée s'acquitte, s'il existe un tarif, par le paiement du salaire qui y est prévu; à défaut de tarif, le salaire usuel

est réputé convenu.

### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 417 CO, lorsqu'un salaire excessif a été stipulé soit pour avoir indiqué une occasion de conclure un contrat individuel de travail ou une vente d'immeuble, soit pour avoir négocié l'un de ces contrats, il peut être, à la requête du débiteur, équitablement réduit par le juge. La question de savoir si le salaire du courtier est excessif ou non doit être appréciée en comparant les prestations réciproques des parties, la réduction du salaire en vertu de l'art. 417 CO étant justifiée si celui-ci est disproportionné par rapport à la prestation du courtier. Pour apprécier si le salaire du courtier est disproportionné, le caractère aléatoire du courtage exige que l'on prenne en compte le succès réalisé par le courtier et non les activités qu'il a déployées (ATF 138 III 669 consid. 3.2; 111 II 366 in JdT 1986 I 499; 112 II 459 in JdT 1987 I 82). Pour apprécier le succès du courtier, le juge doit en premier lieu se référer à des critères objectifs, soit aux tarifs ou à l'usage en vigueur. Sur cette base, le montant équitable du salaire peut être déterminé, le cas échéant après ajustement, au regard de critères subjectifs (par exemple l'importance accordée par le mandant au contrat principal, à la rapidité de la conclusion de l'affaire, etc.). Un éventuel ajustement de la réduction en raison de critères subjectifs peut être opéré par le juge en équité conformément à l'art. 418 CO (RAYROUX, Commentaire romand, Code des obligations I, 3<sup>ème</sup> éd. 2021, n. 8 ad art. 417 CO). Le juge effectuera une comparaison avec les commissions versées habituellement (ATF 117 II 286 consid. 5b p. 290) dans la région considérée (ATF 112 II 459

- 8/15 -

C/1685/2020 consid. 3; 111 II 366 consid. 3c). En matière immobilière, la commission correspond en règle générale à un pourcentage du prix de vente obtenu. Le taux usuel peut varier en fonction du prix qui sert de référence; il diminue alors au fur et à mesure que le prix de vente augmente. Une commission peut dépasser légèrement le tarif ou le taux habituel sans pour autant être excessive. En effet, dans la mesure où il limite la liberté contractuelle des parties, l'art. 417 CO doit être interprété de manière restrictive (ATF 138 III 669 consid. 3.1; 106 II 56 consid. 2a). La détermination du caractère excessif ou non du salaire du courtier relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC).

### **E. 2.1.2**

Dans la jurisprudence, une commission de 122'664 fr. pour un prix de vente de 3'800'000 fr., soit un peu plus de 3% du prix de vente, n'a pas été jugée excessive (ATF 138 III 669 consid. 3.2). Tel a également été le cas dans une affaire où la commission était de 3% calculée sur un prix de vente de 1'695'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_121/2005 du 5 juillet 2005 consid. 4.2.2). De même, le Tribunal fédéral n'a pas réduit un salaire de 492'000 fr. correspondant à un taux de 3% du prix de vente de diverses parcelles qui se montait au total à 16'400'000 fr., même si cette rémunération se situait à la limite de ce qui était admissible en raison du prix élevé de la transaction (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_362/1999 du 22 mars 2000 consid. 4c). N'a pas non plus été considérée comme excessive une commission de 3,57% pour des ventes immobilières portant l'une sur 1'750'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_183/1998 du 16 juin 1999 consid. 4b) et l'autre sur 2'800'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_28/1995 du 1er octobre 1996 consid. 5b). Il a également été jugé qu'une commission fixée à 3% du prix de vente, correspondant au taux usuel, n'était pas trop élevée (ATF 117 II 286 consid. 5b). En revanche, un salaire fixé à 11% du prix de

vente alors que le taux usuel était de l'ordre de 2% a été tenu pour manifestement excessif (ATF 83 II 151 consid. 4c).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le caractère aléatoire du courtage exige que l'on prenne en compte le succès réalisé par l'intimée et non les activités qu'elle a déployées, de sorte que même en retenant que l'intimée n'avait déployé que très peu d'activité en faveur de l'appelante, elle aurait droit à sa commission puisque le contrat de vente a été conclu avec des personnes qu'elle a présentées à l'appelante. Quoi qu'il en soit, l'activité déployé par l'intimée ne peut être considérée comme de peu d'envergure.

### **E. 2.2.1**

C'est en effet l'intimée qui a, la première, présenté les acheteurs à l'appelante et a fait visiter à ces derniers l'appartement. Contrairement à ce que prétend l'appelante, la vente n'a, à l'époque, pas été conclue non pas en raison du peu d'implication de l'intimée dans son mandat mais compte tenu du prix de

- 9/15 -

C/1685/2020 l'appartement jugé trop élevé par les acheteurs, de l'absence de balcon et de l'importance des travaux à entreprendre. Preuve en est le fait que ce n'est qu'une fois le prix baissé que les acheteurs ont décidé d'acquérir le bien immobilier. A cet égard, il y a lieu de souligner que la baisse du prix a également été communiquée aux acheteurs, pour la première fois, par l'intimée, ce avant même que les autres courtiers ne soient au courant de cette réduction. Ces éléments ont déjà été relevés dans le cadre de l'arrêt de renvoi ACJC/538/2022 du 8 avril 2022. A cela s'ajoute encore que l'intimée a également rendu régulièrement des comptes à l'appelante en établissant des rapports d'activité. Nul doute ainsi que l'intimée a déployé une activité d'une certaine importance en faveur de l'appelante laquelle justifie le versement d'une rémunération. Reste à savoir si la commission prévue contractuellement est excessive par rapport à l'activité précitée.

### **E. 2.2.2**

Tant le contrat de courtage exclusif que le contrat de courtage non exclusif liant les parties prévoient une rémunération pour l'activité déployée par l'intimée à hauteur de 3% du prix de vente si l'affaire est conclue avec un acheteur présenté par l'intimée, ce qui est le cas en l'espèce. Un tel taux n'est pas excessif au vu de la jurisprudence précitée et de l'usage à Genève, étant encore souligné que les autres contrats de courtage conclus par l'appelante prévoyaient au demeurant le même taux. Aucun élément au dossier ne permet ainsi de considérer que le montant réclamé par l'intimée, soit 155'088 fr. (144'000 fr. plus 7,7% de TVA), devrait être réduit en raison de son caractère excessif. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas jugé excessive la commission prévue dans les contrats de courtage conclus entre les parties. Infondé, ce grief sera rejeté.

## **E. 3**

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu que l'intimée, en lui imposant, par voie contractuelle, de verser deux commissions au lieu d'une, avait violé son devoir de fidélité et ses devoirs déontologiques, ce qui lui avait créé un dommage correspondant à la commission qu'elle avait versée à F\_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage (art. 412 al. 2 CO). A cet égard, l'art. 398 al. 2 CO prévoit notamment que le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat. Le courtier répond du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence au mandant en application des règles générales sur l'inexécution du contrat (art. 398 et 97 CO; ATF 110 II 276 consid. 2a et 2b; 84 II 521 consid. 2d; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd. 2016, n° 4971).

- 10/15 -

C/1685/2020 Dans la mesure où il agit pour le compte du mandant, le courtier doit respecter les devoirs de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO par renvoi de l'art. 412 al. 2 CO; ATF 106 II 224 consid. 4; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n° 4959). L'étendue des obligations du courtier dépend de la convention expresse des parties, ainsi que de la nature des prestations promises par lui. En principe, le courtier n'a pas l'obligation générale d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour défendre au mieux les intérêts du mandant (ATF 84 II 527). En revanche, lorsqu'il exerce une activité en faveur de son mandant, il doit veiller à ses intérêts (ATF 106 II 224); il lui appartient en particulier d'informer le mandant de toutes les circonstances propres à empêcher la réalisation du but recherché, pour permettre au mandant de se déterminer en connaissance de cause (ATF 110 II 276 consid. 2a). Suivant les circonstances, le courtier peut être chargé de veiller plus ou moins largement aux intérêts de son cocontractant (ATF 138 III 217 consid. 2.3; 110 II 276 consid. 2a). La responsabilité du mandataire suppose la réunion de quatre conditions cumulatives : une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO; ATF 133 III 121 consid. 3.1; 132 III 379 consid. 3.1).

### **E. 3.1.1**

Les obligations du courtier, en particulier l'obligation de fidélité, ne constituent que la prestation dépendante du courtage. Le courtier n'a pas l'obligation d'agir. L'activité qu'il est appelé à déployer n'est qu'une incombance et non une obligation au sens propre. Ainsi, la seule conséquence que subit le courtier s'il omet d'agir est de perdre le bénéfice de certains de ses droits, en particulier son droit conditionnel au salaire (RAYROUX, Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd. 2021, n. 27 ad art. 412 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème éd. 2016, n. 4956). Il en va différemment en présence d'un courtage exclusif. Le courtier a l'obligation d'agir, c'est-à-dire l'obligation de tout mettre en œuvre pour trouver une affaire, dès lors qu'il est le seul à pouvoir le faire. Il s'agit d'une application du principe de l'art. 398 al. 2 CO, qui veille à ce que le courtier sauvegarde les intérêts du mandant avec la diligence d'un commerçant sérieux. Une totale inactivité serait incompatible avec cette obligation : elle constituerait une inexécution du contrat, pour laquelle le mandant peut prétendre à des dommages-intérêts. Le courtier ne peut en outre pas se prévaloir de son droit au salaire, même réduit (RAYROUX, op. cit., n. 27 ad art. 412 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 4957).

### **E. 3.1.2**

De son côté, différentes obligations peuvent être à la charge du mandant, dont celle d'informer le courtier de toutes circonstances qui pourraient influencer

C/1685/2020 l'exécution de sa tâche, de le renseigner sur les caractéristiques de l'opération envisagée ou sur les circonstances nouvelles dont le courtier ne peut avoir connaissance. Le mandant doit spontanément informer le courtier s'il renonce à l'affaire, la conclut directement ou grâce à un autre intermédiaire, et cela afin d'éviter que le courtier n'engage des frais ou prenne des mesures superflues (RAYROUX, op. cit., n. 36 ad art. 412 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 4977).

### **E. 3.1.3**

Si le mandat a été confié à plusieurs courtiers et que chacun prouve avoir joué un rôle, la jurisprudence et une partie de la doctrine permettent au mandant de partager le salaire en fonction de la contribution de chacun au succès (ATF 72 II 421 consid. 3 in JdT 1947 I 293, arrêt du Tribunal fédéral 4C\_178/2001 du 28 novembre 2001 consid. 3b; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 4994). La règle est fondée sur des motifs d'équité; elle peut être modifiée par un accord contraire. Une autre partie de la doctrine est d'avis que chaque courtier qui prouve l'existence d'un lien entre l'activité exercée et la conclusion du contrat principal a droit à son salaire entier (GAUTSCHI, Berner Kommentar, n. 15 ad art. 412 CO; RAYROUX, op. cit., n. 23 ad art. 413 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 4994). Le courtier qui entend se prémunir du risque de devoir partager son salaire avec d'autres courtiers peut contracter une clause d'exclusivité avec le mandant (RAYROUX, op. cit., n. 23 ad art. 413 CO). Il n'est pas rare que le contrat de courtier exclusif prévoit un droit à la rémunération même si le mandant conclut l'affaire par l'intermédiaire d'un tiers (ATF 100 II 361 consid. 4; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 4978).

### **E. 3.1.4**

En présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant, empiriquement sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 140 III 86 consid. 4.1; 125 III 263 consid. 4c; 118 II 365 consid. 1). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, qu'il doit

C/1685/2020 recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 268 consid. 2.3.2; 132 III 626 consid. 3.1; 130 III 417 consid. 3.2).

Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 130 III 417 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, avant de répondre à la question de savoir si l'intimée a violé l'une de ses obligations, il y a lieu de déterminer quel contrat de courtage s'applique entre les parties (exclusif ou non). En effet, les obligations de l'intimée ne sont pas les mêmes en cas de courtage exclusif ou de courtage simple.

#### **E. 3.2.1**

Le contrat de vente du bien immobilier a été inscrit au Registre foncier le 15 février 2019, soit durant la période couverte par le contrat de courtage simple. Cela étant, le contrat de courtage exclusif prévoyait un droit à une rémunération du courtier si la vente était conclue par l'appelante avec une personne présentée par l'intimée, dans l'année suivant la fin du contrat de courtage exclusif (art. 6.1 let. c). La fin du premier contrat de courtage étant intervenue le 28 février 2018, cette disposition pourrait également entrer en considération pour la résolution du litige. Il y a donc lieu de rechercher quelle était la réelle et commune intention des parties en concluant ces deux contrats successivement, en particulier si les parties entendaient garder une certaine continuité du contrat de courtage exclusif ou si le second contrat se substituait complètement au premier. Il ressort du dossier que l'appelante a souhaité passer d'un courtage exclusif à un courtage non exclusif pour pouvoir confier la vente de son appartement à d'autres courtiers. Il ne fait ainsi aucun doute qu'elle entendait substituer le second contrat au premier, ce qu'elle a clairement manifesté dans son courriel du 15 février 2018 adressé à l'intimée. Du côté de celle-ci, rien au dossier ne permet de retenir qu'elle n'avait pas compris la volonté clairement exprimée de l'appelante. Par ailleurs, l'intimée a fait mentionner dans le second contrat une rémunération de 15'000 fr. TTC en sa faveur dans l'hypothèse où la vente serait conclue par le biais d'un autre courtier. Cette rémunération devait intervenir pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de l'affaire, en particulier compte tenu du fait qu'elle s'était investie dans le cadre d'une tentative d'achat de l'appartement par l'ancien locataire de l'appelante, activité qu'elle n'avait pas pu facturer. L'intimée était dès lors consciente qu'en passant d'un contrat de courtage avec clause d'exclusivité à un contrat de courtage non exclusif, elle pouvait perdre son droit à toute rémunération (sous réserve du montant de 15'000 fr.).

- 13/15 -

C/1685/2020 Force est ainsi de constater que les parties ont manifesté une volonté réelle et commune de substituer le second contrat au premier, de sorte que seul le courtage simple s'applique au cas d'espèce.

#### **E. 3.2.2**

Dans ces circonstances, l'obligation de l'intimée n'étant qu'une incombance, elle n'avait pas l'obligation d'agir et, partant, son obligation de diligence et de fidélité doit être appréciée de manière large. L'intimée n'avait plus l'obligation de tout mettre en œuvre pour trouver une affaire et, de manière générale, elle n'avait pas l'obligation d'entreprendre tout ce qui était nécessaire pour défendre au mieux les intérêts de l'appelante. Le fait que l'intimée n'ait pas attiré l'attention de l'appelante sur le fait que celle-ci pourrait être amenée à payer deux fois la commission ne saurait ainsi lui être reproché. Une telle situation ne devait en outre et en

principe, pas se présenter, puisque l'appelante avait l'obligation de transmettre à l'intimée, en vertu de l'art. 4.3 des conditions générales, dont l'intégration au contrat n'est pas contestée, les noms des autres courtiers mandatés, ce qui aurait permis à l'intimée de proposer, cas échéant, un partage de la commission en vertu de l'art. 3.8 du code de déontologie, ce que celle-ci a été privée de faire. Bien que les annonces de mise en vente du bien immobilier par les autres courtiers soient publiques – puisqu'elles sont généralement publiées sur les sites Internet des différents courtiers – il ne pouvait être raisonnablement exigé de l'intimée qu'elle surveille tous les sites Internet de ses concurrents à la recherche du bien immobilier vendu par l'appelante et qu'elle contacte ensuite spontanément lesdits concurrents afin de leur proposer de partager la commission qu'elle percevrait en cas de vente aux acheteurs qu'elle avait trouvés, étant encore souligné qu'elle ne pouvait pas deviner que ceux-ci contacteraient ses concurrents pour finalement conclure l'affaire. De plus, l'intimée avait communiqué à l'appelante, dans ses rapports d'activité, le nom des époux D\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_, de sorte qu'il appartenait à l'appelante, si elle ne voulait pas s'exposer à devoir payer la commission à double, de le transmettre aux autres courtiers afin que ceux-ci puissent se coordonner ensuite avec l'intimée, ce qu'elle n'a pas fait. Dès lors et à défaut d'une quelconque violation de son devoir de diligence par l'intimée, sa responsabilité n'est pas engagée.

### **E. 3.2.3**

Enfin, il y a lieu de souligner les éléments suivants, qui justifient pleinement la confirmation du jugement attaqué. L'intimée a joué un rôle prépondérant dans la vente aux époux D\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ de l'appartement de l'appelante. Il sera en effet rappelé qu'elle a été la première à leur présenter le dossier de vente, qu'elle leur a fait visiter le bien, puis qu'elle les a informés de la baisse importante du prix de vente, élément qui s'est avéré décisif. L'appelante de son côté et comme cela a été relevé sous considérant 3.2.2 ci-dessus, a omis d'informer l'intimée de la conclusion d'un autre contrat de courtage avec F\_\_\_\_\_ et s'est empressée de verser à cette dernière l'intégralité

- 14/15 -

C/1685/2020 de la commission convenue, alors qu'elle n'ignorait rien de l'activité et du rôle joué par l'intimée dans la vente de son bien immobilier et par conséquent de son droit à la commission prévue contractuellement. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a débouté l'intimée de ses conclusions en libération de dette. L'appel est infondé et le jugement attaqué sera confirmé.

### **E. 4.1**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 9'000 fr., compte tenu notamment de la valeur litigieuse en cause (art. 17 et 35 RTFMC), et compensés à due concurrence avec l'avance de même montant fournie par l'appelante qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

### **E. 4.2**

L'appelante sera également condamnée à verser 9'000 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC et 23 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/1685/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 décembre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12958/2022

rendu le 2 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1685/2020.  
Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense à due concurrence avec l'avance de frais versée par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 9'000 fr. à B\_\_\_\_\_ SA au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.